



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux plans de déplacements d'entreprise

22 décembre 2016

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	4 novembre 2016
Demande traitée par	Commission Aménagement du territoire- Mobilité et Commission Environnement
Demande traitée le	7 décembre 2016
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	22 décembre 2016

Préambule

Le dispositif des plans de déplacements d'entreprise (PDE) a été analysé par Bruxelles Environnement en vue de la prochaine collecte de données programmée en 2017. Sur base de cette évaluation, cet avant-projet d'arrêté vient abroger et remplacer l'arrêté actuellement en vigueur du 7 avril 2011. Le 21 septembre 2010, le Conseil avait remis un avis sur ce texte législatif¹.

Les modifications visées par cet avant-projet d'arrêté ont pour objectifs la simplification administrative, la concordance avec le diagnostic existant au niveau fédéral et l'optimisation de l'efficacité des mesures obligatoires. En outre, il doit également permettre d'améliorer la lisibilité des textes légaux existants.

Le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie (COBRACE), en particulier son livre 2, titre 3 constitue la base de la législation relative aux plans de déplacements d'entreprise.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Objectifs de l'avant-projet d'arrêté

Le Conseil souligne positivement l'objectif de simplification administrative qui se traduit notamment par le remplacement de « l'envoi sécurisé² » par « un courrier électronique » et le fait que le formulaire doit être complété dorénavant uniquement de manière électronique.

Le Conseil attire toutefois l'attention sur des divergences entre la version FR et la version NL de l'avant-projet d'arrêté. Ainsi, la note au Gouvernement précise que la notion d'envoi sécurisé est supprimée alors que cette notion apparaît toujours dans la version NL de l'avant-projet d'arrêté aux articles 3, 5 et 6. **Le Conseil** souligne également que dans l'annexe 1, 3° relatif aux plans d'actions, dans la version FR, il reste des passages exprimés en néerlandais. **Le Conseil** demande donc que ces erreurs soient corrigées et qu'une relecture attentive soit réalisée pour éviter toute insécurité juridique.

L'alignement du diagnostic avec celui existant au niveau fédéral est également un point positif pour **le Conseil** puisqu'il permet également de tendre vers une simplification administrative.

1.2 Mesure 2 – Information, communication à propos du PDE

Le Conseil demande qu'outre la mise à disposition de l'information relative au PDE aux travailleurs, il soit également prévu d'informer les Conseils d'entreprise sur les plans de déplacements d'entreprise.

Concernant la suppression des actions de sensibilisation à l'égard des visiteurs, **le Conseil** se demande s'il ne pourrait pas être envisagé une alternative à la suppression pure et simple, tout en ayant conscience qu'il peut être difficile de les toucher directement.

¹ L'avis est consultable sur notre site Internet : http://ces.irisnet.be/fr/avis/avis-du-conseil/par-matiere/transport/Avis_plans_deplacements_entreprises.pdf/view

² L'envoi sécurisé est défini dans l'arrêté du 7 avril 2011 comme étant l'envoi par lettre recommandée ou par recommandé électronique au sens de l'article 2, 14° de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques, le recommandé électronique et les services de certification.

1.3 Mesure 5 – Encourager les transports publics

Le Conseil rappelle que le règlement régional d'urbanisme (RRU) prévoit que les normes de stationnement en dehors de la voie publique sont modulées selon la localisation de chaque projet en fonction de la proximité à un moyen de transport en commun. Le territoire régional est divisé en trois zones d'accessibilité par les transports en commun :

- 1° la zone A, très bien desservie en transport en commun ;
- 2° la zone B, bien desservie en transport en commun ;
- 3° la zone C, moyennement desservie en transport en commun.

Etant donné ce zonage et la réalité à laquelle sont confrontées certaines entreprises qui restent particulièrement difficiles à rejoindre en transport en commun (zone C), **le Conseil** se demande dans quelle mesure ces entreprises vont pouvoir mettre en place des mesures destinées à favoriser le recours aux transports publics tant pour les déplacements domicile-travail que pour les déplacements professionnels. Toutes les entreprises ne se trouvent pas sur un pied d'égalité à ce niveau-là.

Le Conseil se permet donc d'insister sur la nécessité d'améliorer l'offre de mobilité, notamment via les transports collectifs. Ainsi, comme évoqué dans son avis d'initiative sur la mobilité³, **le Conseil** demande avec insistance que les mesures restrictives qui sont prises dans le but de diminuer l'emprise de la voiture sur les routes soient, concomitamment, accompagnées d'alternatives sérieuses et valables passant notamment par une augmentation de l'offre de la STIB tant en termes de capacité que d'extension du réseau.

Par ailleurs dans ce même avis d'initiative, **le Conseil** propose que, dans les cas où l'offre de transport public est insuffisante voire absente, un fonds navette bruxellois (pendelfonds en Flandre) puisse être mis sur pied dans le but de subventionner les initiatives des entreprises en matière de mobilité durable. En effet, certaines entreprises sont parfois dans l'obligation d'organiser elles-mêmes la navette de leurs travailleurs vers l'entreprise car l'offre en transports en commun existante ne permet pas d'assurer ces trajets. Dans ce type de cas de figure, par exemple, une subvention pourrait être attribuée sur base de critères précis à définir. Cette subvention doit s'inscrire dans le cadre d'une réflexion globale de l'entreprise sur ses besoins en mobilité, notamment le plan de déplacements d'entreprise.

En outre, **le Conseil** estime que, dans la mesure du possible, cette subvention devrait être accordée en priorité aux entreprises d'un même zoning ou d'une même zone d'activités qui s'accordent pour trouver des solutions communes.

Le Conseil souhaite donc qu'une telle piste de solution puisse être intégrée dans cet avant-projet d'arrêté.

Par ailleurs, afin de favoriser l'utilisation des transports en commun à la place de la voiture, **le Conseil** se demande dans quelle mesure cet avant-projet d'arrêté peut également inciter à rembourser (en tout ou en partie) les frais de déplacement du trajet domicile-travail via les transports en commun pour des trajets dont la distance est inférieure à 5km.

*
* *

³ Voir Avis d'initiative sur la mobilité en Région de Bruxelles-Capitale [A-2014-018-CES](#)